

s'opérer dans l'esprit du ministre, pour qu'il ait cru devoir adopter pareil système !

M. PATERSON : Il n'y a eu ni conversion ni évolution ; car sous notre régime fiscal, en supposant que le marchand anglais vende ses marchandises au Canadien à un prix inférieur ou au rabais, nous nous contentons d'exiger une taxe supplémentaire et c'est le trésor public qui bénéficie en partie de la réduction de prix. Si l'honorable député avait ses franchises coudées, il doublerait la taxe contre les marchandises de provenance anglaise et rendrait leur importation au pays impossible. Nous ne percevons de taxe supplémentaire que lorsque le marchand anglais est en mesure de vendre au rabais. Le droit de 30 pour 100 pourrait devenir un droit de 35 pour 100 ; mais l'honorable député le porterait à 50 pour 100. Pour nous, quand les prix sont si réduits, au lieu de laisser le consommateur bénéficier de la pleine réduction, nous tenons à ce que le trésor public en encaisse une partie, ce qui nous permet de dégrever l'impôt dans quel que autre sens.

M. FOSTER : Avant longtemps, vous serez un assez bon protectionniste.

Ministère des Douanes—Commissé de deuxième classe cadette, un à \$1,100, un à \$1,050, trois à \$1,000, un à \$450, cinq à \$900, six à \$850, deux à \$800, \$17,300.

M. BARKER : J'appelle de nouveau l'attention du ministre sur le texte de la loi relatif à cet article. Le ministre le sait, la question n'a nullement le mérite de la nouveauté. Au cours des sessions de la dernière législature, nous avons débattu la chose, et je n'ai réussi à convaincre ni le ministre, ni ses collègues du devoir qui leur incombe de se conformer au texte du statut relativement à ces relèvements de traitement. On a dû, je suppose, viser un objectif quelconque en adoptant la loi du service public. La pensée évidente du législateur, en élaborant cette loi, a été de faire peser la responsabilité se rattachant à ces accroissements, non pas sur le ministre même, mais sur les chefs inamovibles des ministères, qui sont censés juger de la mesure dans laquelle ces relèvements sont nécessaires.

Le chef permanent du ministère est tenu de faire un rapport, ce rapport doit être approuvé par le ministre en personne, puis le Parlement vote les fonds ; et une fois cela fait, un décret du conseil est adopté créant le nouvel emploi. Si vous étudiez l'article 15 de l'acte, vous ne pourriez avoir de doute quant à l'intention du Parlement. L'article 15 a trait aux emplois de premier commis, et tous les autres sont rédigés dans les mêmes termes, bien que divisés d'autre manière. Cet article prescrit qu'aucun nouvel emploi de premier commis, dans quelque département que ce soit, ne pourra être établi, si ce n'est par décret du Conseil, lequel ne pourra être émis que lorsque certaines formalités auront été remplies. Ces formalités sont au nombre de trois. Tout d'abord, le

sous-ministre devra faire rapport que la nomination d'un tel employé est nécessaire en vue de la bonne expédition des affaires publiques dans le département en question, et ce rapport devra exposer les raisons qui légitiment cette conclusion. Cela ne veut assurément pas dire que le sous-ministre, ou chef permanent du ministère, pourra se contenter de prendre connaissance du crédit en s'abstenant de protester. Il est tenu de faire un rapport formel au ministre exposant les raisons qui légitiment cette augmentation. Puis, le ministre doit approuver le rapport, sinon tout en restera là. Une fois l'approbation du ministre apposée au document, le Parlement devra être appelé à voter les fonds. Mais que fait le ministre ? Il renverse toute cette procédure. Il se présente tout d'abord au Parlement, et demande qu'on lui accorde un crédit. Mais ne nous trouverions-nous pas en ridicule posture si une fois les fonds votés par le Parlement, le sous-ministre refusait de déclarer la nomination de ces commis supplémentaires nécessaire au bon fonctionnement du département ? La marche prescrite par la loi se trouve renversée ; on nous dit que le sous-ministre, n'ayant pas pris connaissance du crédit et ne s'y étant pas opposé, on s'est conformé, dans une mesure suffisante, aux prescriptions de la loi. Allons donc ! J'invite le ministre de la Justice à nous faire connaître son sentiment là-dessus. Voici une augmentation de \$12,000 dans ces deux crédits du département des Douanes, et nous sommes en droit de demander au ministre de la Justice si le ministre des Douanes s'est conformé à la loi.

L'honorable M. FITZPATRICK (ministre de la Justice) : Cette question s'est présentée plusieurs fois dans le cours de la session dernière, ayant été soulevée par mon honorable ami d'Hamilton (M. Barker). Dans le temps, il me parut que la loi était parfaitement claire. Si je ne m'abuse, le ministre commence par demander au Parlement un crédit qui le mette en mesure de créer un emploi, d'une catégorie quelconque. Si le Parlement se rend au désir du ministre et fournit les fonds, c'est à la condition que le sous-ministre,—le chef permanent, comme l'appelle mon honorable ami,—fera son rapport, et ce rapport, une fois confirmé par le Conseil, justifiera le ministre de faire l'emploi des fonds votés par le Parlement. C'est là, à ce qu'il me semble, l'interprétation qu'il faut donner à l'article. Mais à l'époque où la question fut soulevée, en raison de l'objection formulée par mon honorable ami, je crus qu'il serait à propos de consulter le sous-ministre de la Justice, qui avait été depuis nombre d'années chargé de la direction du département,—depuis 1890 ou 1891, je pense. Il m'assura que c'avait été la pratique suivie de tout temps.

M. BARKER : Ce n'est pas à dire qu'elle soit bonne.